

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N°: 200-09-007072-108 200-09-007073-106 200-09-007074-104
(200-17-009123-076) (200-17-009331-083) (200-17-009688-086)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : 2 août 2010

CORAM : LES HONORABLES LOUIS ROCHETTE, J.C.A.
GUY GAGNON, J.C.A.
JEAN BOUCHARD, J.C.A.

N°: 200-09-007072-108	
PARTIES APPELANTES	AVOCAT
CLÉMENCE BOND DENIS CARON	Me YVES JOLI-COEUR (De Grandpré, Joli-Coeur)
PARTIES INTIMÉES	AVOCAT
MICHEL TANGUAY JOSÉE ARSENAULT LE SCANDINAVE CONDOMINIUM INC. DENISE MARTEL SOPHIE GARON STÉPHANE POULIN JOSÉE VILLENEUVE YVON MATHA HÉLÈNE BLOUIN SYNDICAT DE LA COPROPRIÉTÉ DU BEAU-PRÉ	Me DAVID LACOURSIÈRE (Hickson, Noonan)
PARTIES MISES EN CAUSE	AVOCAT
JEAN MORIN 9143-7541 QUÉBEC INC.	

N° : 200-09-007073-106	
PARTIES APPELANTES	AVOCAT
CLÉMENCE BOND DENIS CARON	Me YVES JOLI-COEUR (De Grandpré, Joli-Coeur)
PARTIE INTIMÉE	AVOCAT
LE SCANDINAVE CONDOMINIUM INC.	Me DAVID LACOURSIÈRE (Hickson, Noonan)
PARTIE MISE EN CAUSE	AVOCAT
SYNDICAT DE LA COPROPRIÉTÉ DU BEAU-PRÉ	

N° : 200-09-007074-104	
PARTIES APPELANTES	AVOCAT
CLÉMENCE BOND DENIS CARON	Me YVES JOLI-COEUR (De Grandpré, Joli-Coeur)
PARTIE INTIMÉE	AVOCAT
SYNDICAT DE LA COPROPRIÉTÉ DU BEAU-PRÉ	Me DAVID LACOURSIÈRE (Hickson, Noonan)
PARTIES MISES EN CAUSE	AVOCAT
MICHEL TANGUAY JOSÉE ARSENAULT LE SCANDINAVE CONDOMINIUM INC. DENISE MARTEL SOPHIE GARON STÉPHANE POULIN JOSÉE VILLENEUVE YVON MATHA HÉLÈNE BLOUIN	

En appel d'un jugement rendu le 18 mai 2010 par l'honorable Martin Dallaire de la Cour supérieure, district de Québec.

DESCRIPTION : **Requêtes en rejet d'appel (article 501 (4.1) C.p.c.)**

Greffière : Michèle Blanchette (TB3352)

Salle : 4.33

AUDITION

9 h 32 Observations de la Cour;

Observations de Me Lacoursière;

9 h 44 Observations de Me Joli-Coeur;

Observations de la Cour;

10 h 27 Réplique de Me Lacoursière;

Observations de la Cour;

10 h 39 Suspension;

10 h 48 Arrêt.

(s)


Greffière audicière

PAR LA COUR

ARRÊT

[1] Les appelants reprochent au juge de première instance d'avoir erré dans l'interprétation de plusieurs dispositions du *Code civil du Québec* applicables en matière de copropriété, s'agissant de questions de droit seulement.

[2] La Cour est d'avis que les pourvois ne présentent pas de chance raisonnable de succès.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

Quant au dossier portant le numéro 200-09-007072-108,

[3] **ACCUEILLE** la requête en rejet d'appel, avec dépens;

[4] **REJETTE** l'appel, avec dépens;

Quant aux dossiers portant les numéros 200-09-007073-106 et 200-09-007074-104,

[5] **ACCUEILLE** les requêtes en rejet d'appel, sans frais;

[6] **REJETTE** les appels, sans frais.



LOUIS ROCHETTE, J.C.A.



GUY GAGNON, J.C.A.



JEAN BOUCHARD, J.C.A.